

Règlement 2019-122

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2017-107 SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers.

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de l'actualiser;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 3 décembre 2018 par le conseiller **Pierre Blouin**.

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 445 du code municipal, **Pierre Blouin** a présenté le règlement 2019-122, lors de la séance de conseil du 3 décembre 2018 en faisant état des augmentations de la rémunération pour le maire et les conseillers et que des copies du règlement ont été mises à la disposition des conseillers et du public;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

Il est proposé par **Pierre Blouin**

QUE le règlement numéro 2019-122 intitulé « Règlement remplaçant le règlement 2017-107 sur le traitement des membres du conseil municipal », ci-après reproduit, soit adopté.

ARTICLE 1

Une rémunération annuelle de 10 340 \$ est versée au maire.

Une rémunération annuelle de 3 445 \$ est versée aux conseillers.

ARTICLE 2

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

ARTICLE 3

La rémunération des membres du conseil est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour l'exercice précédent.

ARTICLE 4

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont payables en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 5

Une compensation pour la perte de revenus au montant de cent cinquante dollars (150\$) pour une journée complète et cinquante dollars (50 \$) pour une soirée est versée aux membres du Conseil dans les cas exceptionnels suivants :

- L'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.
- Congrès national des élus

et lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- l'élu est mandaté par le Conseil;
- le paiement de chaque compensation fait l'objet d'une décision du conseil sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 6

Lors qu'une personne est désignée par le conseil pour remplacer le maire pour une période de plus de 15 jours, la rémunération additionnelle est égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

Les montants requis pour payer la rémunération de l'allocation de dépenses seront pris à même le fond général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 8

Les articles 1, 2 et 3 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 9

Le règlement 2019-122 abroge tout règlement précédent concernant ce sujet.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yann Vallières, maire

Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 3 décembre 2018

Présentation 3 décembre 2018

Avis public donné le 4 décembre 2018

Adopté le 7 janvier 2019

Avis public d'adoption donné le 8 janvier 2019

Entrée en vigueur le 8 janvier 2019

Application le 1^{er} janvier 2019